



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24143
23 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 17 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA NORVEGE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note de ce dernier en date du 3 juin 1992, a l'honneur de l'informer des mesures ci-après, prises par le Gouvernement norvégien pour appliquer la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 1992 :

En application de la loi No 4 du 7 juin 1968 relative à l'application des résolutions ayant force obligatoire du Conseil de sécurité de l'ONU, des règlements ont été adoptés par décret royal le 5 juin 1992 pour appliquer la résolution 757 (1992).

Les articles 1 à 7 des règlements correspondent aux paragraphes 4 à 7 de la résolution. Ces dispositions s'appliquent sans limitations personnelles ni territoriales autres que celles énoncées aux articles 12 et 14 du Code pénal norvégien du 22 mai 1902.

En ce qui concerne le paragraphe 8, alinéa a), de la résolution, la Yougoslavie n'a pas de représentation consulaire en Norvège. Les effectifs de la mission diplomatique ont récemment été réduits, et les autorités norvégiennes n'ont donc pas pris de mesures pour les réduire encore davantage.

Les articles 8 et 9 des règlements correspondent au paragraphe 8, alinéas b) et c), de la résolution.

Le paragraphe 9 de la résolution n'exige pas de mesures d'application particulières dans la législation norvégienne. C'est un principe établi du droit des contrats norvégiens que des circonstances relevant de la force majeure, entre autres choses des résolutions ayant force obligatoire du Conseil de sécurité, excluent la responsabilité contractuelle.

230692

L'article 10 des règlements stipule que lorsque ceux-ci imposent une obligation de notifier le Comité établi par la résolution 724 (1991) ou demandent l'approbation du Comité pour des vols à des fins humanitaires ou similaires conformes aux résolutions pertinentes du Conseil, cette notification ou autorisation se font par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

L'article 11 des règlements stipule, conformément au paragraphe 10 de la résolution, que les règlements ne s'appliqueront pas à la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Yougoslavie, ni à la Conférence sur la Yougoslavie, ni à la Mission de surveillance de la Communauté européenne.

L'article 12 des règlements stipule que les interdictions mentionnées dans ces derniers s'appliquent également à la poursuite des activités commencées avant l'entrée en vigueur des sanctions.

Aux termes de l'article 12 des règlements, toutes les modifications nécessaires auxdits règlements peuvent être faites par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères sans avoir été préalablement soumises au Conseil d'Etat.

Les règlements sont entrés en vigueur immédiatement.

Conformément au paragraphe 19 de la résolution, le Gouvernement norvégien a versé une contribution de 10 millions de couronnes norvégiennes en aide humanitaire à la République fédérative de Yougoslavie. Ce chiffre inclut essentiellement des contributions versées par le canal du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Comité international de la Croix-Rouge.
